## Secrétariat du Grand Conseil

PL 8004

Projet présenté par les députés:

M<sup>mes</sup> et MM. Christian Brunier, Elisabeth Reusse-Decrey,

Jeannine de Haller, Pierre Vanek et Charles Beer

Date de dépôt: 26 février 1999

Messagerie

## Projet de loi

modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Article unique

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

## Art. 31, al. 3 et 4 (nouveaux, l'al. 3 ancien devenant l'al. 5)

- <sup>3</sup> Le conseil est composé :
  - de trois représentants désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève;
  - de deux représentants par commune membre du Groupement intercommunal pour l'Animation parascolaire ayant 15 000 habitants ou plus, désignés par chaque exécutif;
  - d'un représentant par commune membre du Groupement intercommunal pour l'Animation parascolaire ayant moins de 15 000 habitants, désigné par chaque exécutif;
  - de la présidence du département de l'instruction publique ;
  - d'un membre par groupe politique représenté au Grand Conseil ;
  - de trois personnes représentant le personnel du parascolaire ;
  - de trois personnes représentant les associations de parents.

- <sup>4</sup> Le comité est composé de personnes émanant du conseil, soit :
  - de la présidence de l'association élue par le conseil ;
  - de la vice-présidence de l'association élue par le conseil ;
  - de deux membres désignés par l'exécutif de la Ville de Genève ;
  - de deux membres émanant des communes supérieures à 15 000 habitants, désignés par les représentants de ces communes au sein du conseil :
  - de deux membres émanant des communes inférieures à 15 000 habitants, désignés par les représentants de ces communes au sein du conseil;
  - d'un représentant par groupe politique représenté au Grand Conseil ;
  - d'un représentant du personnel des activités parascolaires ;
  - d'un représentant des associations des parents d'élèves.

# Art. 33, titre Participation financière de l'Etat, des communes et des parents d'élèves (nouvelle teneur)

## Art. 33, al. 3, 4, 5 et 6 (nouveaux, les al. 3, 4 et 5 anciens devenant les al. 7, 8 et 9)

- <sup>3</sup> Une exonération de paiement est effective lorsque le revenu imposable annuel de la famille ou du répondant légal ou de la répondante légale est inférieur à 15 001 F.
- <sup>4</sup> Des rabais sont accordés dès que le nombre d'enfants à charge et fréquentant le parascolaire est supérieur à un.
- <sup>5</sup> Des rabais sont aussi accordés à la famille ou au/à la répondant-e légal-e pour les tranches du revenu imposable se situant entre le plafond d'exonération et 50 001 F.
- <sup>6</sup> Pour bénéficier des conditions d'exonération ou de rabais, la famille ou le/la répondant-e légal-e doit avoir une fortune imposable inférieure à 150 000 F.

### EXPOSÉ DES MOTIES

Mesdames et Messieurs les députés,

### Composition du conseil et du comité du GIAP

Actuellement, le canton de Genève est représenté au sein du GIAP (Groupement Intercommunal pour l'Animation Parascolaire) par la Présidence du Département de l'instruction publique et par des hauts fonctionnaires.

Afin de renforcer la représentativité démocratique de ces organes, l'idée est de permettre à chaque groupe représenté au Grand Conseil de pouvoir y participer.

De plus, nous désirons que le personnel des activités parascolaires et les associations de parents y soient enfin représentés afin d'augmenter la participation et la synergie entre les différents acteurs du parascolaire.

### Exonération de paiement et rabais

Durant la campagne précédant le vote populaire sur l'initiative « Retour à la gratuité du parascolaire », tout le monde a été d'accord de reconnaître que le plafond d'exonération du paiement était indécent.

Effectivement, pour obtenir cette exonération, il faut avoir un revenu imposable annuel inférieur à 5 000 F. Ce barème considère qu'avec un revenu imposable annuel de 5 001 F, on est en mesure de passer déjà à la caisse, certes avec un rabais. Pourtant, avec un revenu si petit, payer un service, même peu cher, devient quasiment impossible, surtout lorsque l'on a plusieurs enfants.

Seuls les revenus excessivement bas sont donc épargnés.

Afin que ce montant d'exonération ne soit pas dissuasif à la participation d'enfants pour qui l'accueil parascolaire peut être indispensable, nous pensons qu'il est temps de relever sensiblement ce plafond à 15 001 F de revenu imposable annuel.

Naturellement, il est indispensable de continuer à offrir des rabais aux personnes ayant plusieurs enfants fréquentant le parascolaire et aux personnes ayant un revenu imposable situé entre le plafond d'exonération et le plafond actuel des rabais, soit 50 000 F de revenu annuel imposable.

De plus, à l'alinéa 6, nous limitons les droits à l'exonération de paiement et aux rabais aux personnes ayant une fortune imposable supérieure à 150 000 F, ce qui n'est malheureusement pas le cas actuellement.

#### Conclusion

Ce projet de loi n'a rien de spectaculaire. Elle est juste un moyen d'améliorer l'existence des plus modestes. N'est-ce pas indispensable en cette période difficile ?

C'est pourquoi nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés(es), à soutenir ce projet de loi afin qu'il soit concrétisé dans les meilleurs délais.